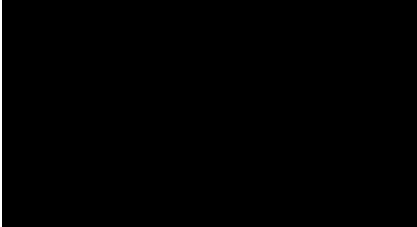


Le 20 avril 2026

PAR COURRIEL



**Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 4 avril 2026**



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 4 avril 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 7 avril 2026. Votre demande est libellée comme suit :

*« Selon l'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain Projet REM, page 42:*

*13.3.4 Sur réception par le Ministre ou une Partie CDPQ Infra d'une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels englobant un ou plusieurs Renseignements confidentiels d'une autre partie, le récipiendaire de la demande d'accès à l'information doit donner à l'autre partie concernée un avis de cette demande.*

*Idem page 54 et 59:*

**ANNEXE « C » DÉFINITIONS**

*Avis a le sens qui lui est donné à l'article 13.11.*

*Parties CDPQ Infra désigne, collectivement, CDPQ Infra, InfraMTL inc., REM inc., Projetco et REM Commandité.*

*Idem page 44:*

**13.11 Avis**

*13.11.1 Les avis, choix, communications, paiements ou demandes qui doivent ou peuvent être donnés ou faits aux termes des présentes (individuellement, un Avis) sont donnés ou faits par écrit et remis en mains propres, transmis par courriel (si la partie visée le permet) ou envoyés par la poste, port payé, adressés à son destinataire comme suit :*

*a) Au Ministre :*

*...*

*b) à Projetco :*

*....*

*c) à CDPQ Infra :*

*...*

*d) à Réseau express métropolitain inc. :*

*...*

*e) À InfraMTL (à prévoir)*

*...*

Le 23 juillet 2025, une demande d'accès aux documents a été faite au représentant officiel du ministère des Transport et Mobilité durable, concernant le provenance des fonds ayant servi à financer les subventions de 160, 124 et 97 millions \$ autorisées par les décrets 770-2025, 921-2024, 743-2023. Le document DA-2025-2026-00270 du 8 août 2025 indiquait cette réponse: Ces montants proviennent du Fonds des réseaux de transport terrestre. Voir la pièce DA-2025-2026-00270 avec les informations sur le demandeur masqués.

Cette réponse a été transmise au destinataire de la demande le 8 août 2025, mais n'a pas été publié sur la page internet du ministère Réponses au Demandes d'accès à l'information du Ministère des Transports et de la Mobilité durable. En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 :

- j'aimerais obtenir les Avis transmis par le Ministre (ou par le ministère), aux Parties CDPQ Infra entre le 23 juillet et le 8 août 2025 (incluant ces deux dates), tel que prévu par l'Entente, concernant la demande du 23 juillet 2025;

- j'aimerais obtenir les Avis transmis par les Parties CDPQ Infra au Ministre (ou ministère des Transport et Mobilité durable) entre le 23 juillet et le 8 août 2025 (incluant ces deux dates), tel que prévu par l'Entente, concernant l' Avis par le Ministre (ou par le ministère) sur la demande du 23 juillet 2025. »


Après vérification, nous vous avisons que CDPQ Infra ne détient aucun document ou avis répondant à votre demande.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») qui se lit comme suit :

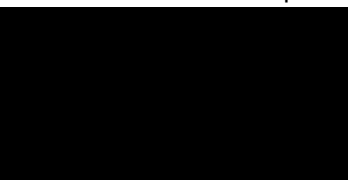
**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer  nos salutations les meilleures.

**Edward R. Muzaleno** pour



**M<sup>e</sup> Anne-Marie Bossé**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra inc.